PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 417/2023/DREAL/UD88 du 17 AVR. 2023
mettant en demeure la société GUISNEL DISTRIBUTION
située Zone industrielle du Neuilly à Châtenois (88170)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et L. 512-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2415/2013 du 14 octobre 2013 modifié relatif à l'enregistrement de l'entrepôt de stockage de meubles de la société GUISNEL DISTRIBUTION située sur le territoire de la commune de CHATENOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1446/2016 du 13 juillet 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société GUISNEL DISTRIBUTION ;

Vu le rapport en date du 20 mars 2023 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 14 février 2023, transmis à la société GUISNEL DISTRIBUTION, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société GUISNEL DISTRIBUTION, en date du 20 mars 2023 ;

Considérant les non-conformités relevées sur les moyens de lutte contre l'incendie, sur les dispositions constructives sur l'absence d'étude des effets thermiques et sur l'absence de plan des installations à jour lors de l'inspection de la société GUISNEL DISTRIBUTION ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions du point 4 du III de l'annexe V, du point 1 de l'annexe VIII, du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui modifie les prescriptions applicables à la société GUISNEL DISTRIBUTION ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du point 4 du III de l'annexe V, du point 1 de l'annexe VIII, du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif

aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui modifie les prescriptions applicables à la société GUISNEL DISTRIBUTION ;

Considérant que la société GUISNEL DISTRIBUTION n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 20 mars 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société GUISNEL DISTRIBUTION située Zone industrielle du Neuilly à Châtenois (88170), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4 du III de l'annexe V, du point 1 de l'annexe VIII et du point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016 qui modifie les prescriptions applicables à la société GUISNEL DISTRIBUTION.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, organiser un exercice de défense contre l'incendie ;

- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toute disposition nécessaire pour respecter les distances maximales entre l'accès extérieur de chaque cellule qui doit être à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300m^3 et les appareils d'incendie qui doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;

- sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire ;

-sous six mois, fournir une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;

- sous six mois, présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'entrepôt conformément au point 4 du III de l'annexe V de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 ;

- sous six mois, présenter les justificatifs que les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; que ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

- sous six mois, installer des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont au moins REI 120 sur le mur REI 120 qui isole les bureaux et les locaux sociaux des cellules de stockage ou respecter la distance de 10 mètres entre les bureaux et les locaux sociaux et les cellules de stockage ;

- sous un mois, présenter à l'inspection un plan des installations à jours des quatre cellules de l'entrepôt.

Article 2 - La société GUISNEL DISTRIBUTION, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUISNEL DISTRIBUTION, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de CHATENOIS et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 17 AVR. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.